

**Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille**



**Province de Québec
MRC D'Asbestos
Municipalité du Canton de Saint-Camille**

A une session ajournée du Conseil municipal, tenue le lundi, 23 septembre 2002 à 19h30 à la bibliothèque municipale située au 85, rue Desrivères, Municipalité du Canton de Saint-Camille.

Sont présents : Huguette Jarret, conseillère, Mylène Brouillet, conseillère, Pierre Bellerose, conseiller, Nicole Laroche, conseillère, Gérard Durand, conseiller et Huguette Lecomte, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Henri-Paul Bellerose.

Est également présente Caroline Poirier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-10

Adoption de la version définitive du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2002-10
SM2002-09-308

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Saint-Camille a le pouvoir d'adopter un Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Asbestos, la Municipalité du Canton de Saint-Camille doit rendre sa réglementation d'urbanisme concordante avec le contenu du nouveau schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a adopté un premier projet de règlement de modification à son assemblée régulière du 2 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a tenu une assemblée de consultation publique à l'égard du premier projet de règlement le 21 août dernier, à 19h30, à la Salle Équerre (110, rue Desrivères à Saint-Camille);

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Durand, appuyé par Mylène Brouillet et résolu à l'unanimité par les membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille adopte la version définitive du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2002-10, tel que présenté ci-après :

Chapitre 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Conseil municipal de Saint-Camille désire maintenir et développer un caractère distinctif pour le territoire de Saint-Camille. Pour ce faire, le conseil compte sur la mise en place de critères d'aménagement pour qu'une préoccupation à l'égard de l'environnement visuel se développe au sein de l'ensemble de la population.

Le conseil municipal désire encourager les interventions innovatrices qui mettront en valeur l'espace rural autant du point de vue visuel que du point de vue des habitudes de vie de la population sans nécessairement tomber dans le folklore. Les constructions et les aménagements doivent refléter une image rurale, champêtre qui s'intègrent au paysage.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale».



Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but des dispositions du présent règlement est de rendre visible la préoccupation collective pour la préservation d'un cadre architectural de qualité dans la municipalité de Saint-Camille ainsi que pour la protection du patrimoine bâti et de procurer aux responsables municipaux les instruments nécessaires à sa concrétisation.

Le présent règlement a pour objet d'exiger la présentation d'un plan relatif à l'implantation des bâtiments et usages ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés, de la part du requérant qui demande un permis ou un certificat relatif à la construction, la rénovation, le déplacement ou la démolition d'un bâtiment pouvant affecter le caractère rural, villageois ou patrimonial de Saint-Camille. Ce plan, qui devra être approuvé par le Conseil, devra être déposé par le requérant en plus des documents, plans et renseignements exigés par le règlement relatif aux permis et certificats des règlements d'urbanisme.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement en viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

Chapitre 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «Municipalité» désigne la municipalité de Saint-Camille;
- le mot «Conseil» désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Camille;

Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille



- le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions, autre que le texte, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

AUCUNE DÉFINITION

Chapitre 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ZONES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des constructions situées aux zones spécifiquement identifiées dans les grilles de spécification du territoire de Saint-Camille.

3.2 OBLIGATION DE PROCÉDER À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

L'émission d'un permis de construction, sauf dans le cas où ces travaux se font uniquement à l'intérieur du bâtiment et que ces travaux ne modifient aucunement l'apparence extérieure du bâtiment ni son implantation, est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Toute demande de permis pour la construction, la rénovation, le déplacement ou la démolition d'un bâtiment visé par ce règlement est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).

Cependant, dans les cas où les travaux prévus se font uniquement à l'intérieur du bâtiment et que ces travaux ne modifient aucunement l'apparence extérieure du bâtiment, ils ne sont pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.



Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

Également, tous travaux visant à refaire de façon identique à l'existant ne sont pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3.3 CONTENU MINIMAL DU PLAN

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments suivants :

Une présentation des caractéristiques actuelles du terrain et des bâtiments avant les interventions prévues comprenant :

- les limites du terrain et les lignes de lot existantes ainsi que les dimensions et superficies;
- la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot et lignes d'emplacement ainsi que leurs superficies et dimensions;
- l'emplacement des services publics existants ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- une ou des photos présentant les caractéristiques architecturales actuelles des bâtiments sur le terrain visé ainsi que sur les terrains avoisinants;

Une présentation des caractéristiques du terrain et des bâtiments après les interventions prévues comprenant :

- le plan doit décrire le ou les bâtiments projeté(s) ainsi que tous les travaux sur l'ensemble du terrain touchant sa préparation ou son aménagement;
- les limites du terrain et les lignes de lot existantes ainsi que les dimensions et superficies;
- la localisation des constructions par rapport aux lignes de lot et lignes d'emplacement ainsi que leurs superficies et dimensions;
- l'emplacement des services publics existants ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
- un ou des croquis (illustrations) présentant le projet;
- l'emplacement et les dimensions de toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec le bâtiment projeté ou l'usage projeté du terrain;

Un échancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.

Chapitre 4 **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

4.1 OBJECTIF

L'implantation des bâtiments doit être contrôlée de façon à maintenir les caractéristiques dominantes du paysage existant en reproduisant les rapports volumétriques et les principaux éléments de composition des bâtiments existants.

- Village

Pour les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme, les interventions sur les bâtiments doivent se faire de façon à conserver ou à ramener le caractère villageois du secteur. Ainsi, l'objectif visé par les nouvelles constructions, les rénovations ou les démolitions est le suivant :

Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille



Les rénovations aux bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments ou la démolition de bâtiments existants devront contribuer au maintien du caractère architectural existant du village.

Aux fins du présent règlement, le déplacement d'une construction en dehors de l'emplacement est assimilé à une démolition.

- Secteurs extérieurs au village

Pour les secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan d'urbanisme, les interventions sur les bâtiments doivent se faire de façon à conserver ou à ramener le caractère champêtre du secteur. Ainsi, l'objectif visé par les nouvelles constructions, les rénovations ou les démolitions est le suivant :

Les rénovations aux bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments devront s'intégrer à l'environnement visuel de façon à maintenir ou développer davantage caractère champêtre du territoire.

4.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE POUR LA PROTECTION PATRIMONIALE : Église et presbytère

Dans le cas de l'église et du presbytère et du terrain de ces bâtiments, en plus de l'objectif énoncé plus haut, les rénovations aux bâtiments existants, la construction de nouveaux bâtiments ou la démolition de bâtiments existants devront contribuer au maintien ou à la mise en valeur des qualités patrimoniales des bâtiments.

4.3 LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le respect des dispositions énoncées à l'article précédent est évalué selon les critères énoncés aux articles qui suivent.

4.3.1 Critères relatifs aux bâtiments existants

Les critères relatifs aux bâtiments existants sont les suivants:

Forme et implantation

La forme et l'implantation des agrandissements (ex. la hauteur, la volumétrie, la forme des toits) devront s'harmoniser à celles des bâtiments avoisinants;

Éviter les différences de hauteur trop prononcées avec les bâtiments avoisinants;

Les ouvertures (portes, fenêtres, etc.)

Pour les secteurs densifiés, la relation entre les ouvertures et les murs pleins devrait être semblable à celle des bâtiments existants dans le voisinage;

Pour le secteur du village, le nombre, le type de mécanismes et les dimensions des ouvertures existantes devront respecter le caractère villageois en place;

La toiture

Pour les secteurs densifiés, les toitures devront s'harmoniser en forme, en dimension, en couleur et en texture avec les toitures des bâtiments voisins.

Éviter d'enlever ou de modifier les caractéristiques architecturales d'un toit tel que les corniches, les frises et les parapets.

Les porches, les balcons et les galeries

Maintenir les dimensions et les matériaux des galeries qui respectent le style architectural du bâtiment;



Règlements du Conseil de la Municipalité du Canton de St-Camille

Éviter de déshabiller une galerie de ses mains courantes, garde-fous et barottins.

Les revêtements extérieurs

Favoriser l'utilisation de matériaux de revêtement reflétant l'époque de construction du secteur dans lequel le bâtiment est implanté.

Il faut éviter d'enlever les caractéristiques architecturales comme les corniches, les consoles, les frises, sous-faces, cadrage et linteaux décorés.

Équipements d'appoint

Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

4.3.2 Critères relatifs aux nouveaux bâtiments

Les critères relatifs aux nouveaux bâtiments sont les suivants:

Forme et implantation

Dans les secteurs densifiés, tout nouveau bâtiment devrait être implanté de façon à suivre l'alignement des bâtiments existants;

Le projet de nouvelle construction devra favoriser l'utilisation d'un style architectural compatible avec les styles du secteur dans lequel il est implanté;

Éviter les différences de hauteur trop prononcées avec les bâtiments avoisinants;

Les ouvertures

Pour les secteurs densifiés, la relation entre les ouvertures et les murs pleins devrait être semblable à celle des bâtiments du voisinage.

Les toitures

Les toitures des nouveaux bâtiments principaux devront s'harmoniser à l'égard de la forme et des matériaux avec le style des bâtiments voisins.

Les revêtements extérieurs

Les matériaux de revêtement des nouvelles constructions devront s'harmoniser avec les matériaux que l'on retrouve sur les bâtiments existants.

Équipement d'appoint

Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. doivent être localisés de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

4.3.3 CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

Les critères relatifs à l'affichage commercial sont les suivants:

- Favoriser le groupement des enseignes;
- Favoriser la réduction de la surface et la hauteur;
- Limiter le nombre de matériaux;
- Éviter d'obstruer les éléments architecturaux intéressants;
- Éviter les néons (éclairage par réflexion seulement);

**Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille**



- Éviter les couleurs vives;
- L'affichage utilisé devra s'harmoniser avec le style architectural du milieu.

Chapitre 5
PROCÉDURE APPLICABLE

5.1 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande de permis et certificat doit être remise à l'inspecteur municipal accompagnée de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement.

5.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de quinze jours du dépôt de la demande dûment complétée.

5.3 EXAMEN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil municipal au plus tard trente (30) jours après le dépôt de tous les plans et documents exigibles en vertu du présent règlement. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande soumise et dans ce dernier cas une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

5.4 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à l'examen du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

5.5 AUTRES CONDITIONS D'APPROBATION

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- le paiement, par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- la réalisation dans un délai fixé des travaux relatifs aux plans soumis;
- le dépôt d'une garantie financière que le Conseil détermine.

5.6 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'aménagement est approuvé par le Conseil, l'inspecteur émet le permis ou le certificat selon les dispositions du règlement de régie générale des règlements d'urbanisme.



Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille

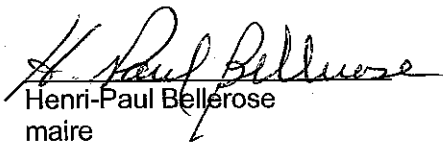
Chapitre 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Adoptée.

Donné à Saint-Camille, le vingt-sixième jour de février de l'an deux mille quatre
(26-02-2004)


Henri-Paul Bellerose
maire


Caroline Poirier, g.m.a.
dir. gén. / sec.-trés.

Avis de motion :	02-07-2002
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement:	02-07-2002
Publication de l'avis de consultation publique:	02-08-2002
Tenue de la consultation, publique :	21-08-2002
Adoption du règlement	2002-09-23
Délivrance du certificat de conformité de la MRC d'Asbestos :	2002-11-28
Publication de l'avis de possibilité de référendum	2003-01-21
Tenue du registre demandant la tenue du référendum	2003-01-30
Entrée en vigueur :	2003-03-14